

SOIXANTE-SIXIEME SESSION

Affaire CUPIDO

Jugement No 957

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Marinus Cupido le 7 juillet 1988, la réponse de l'OEB en date du 23 septembre, la réplique du requérant du 26 octobre 1988 et la duplique de l'OEB du 11 janvier 1989;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 48, 49 et 108(2) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant néerlandais né en 1951, fut engagé par l'OEB à La Haye le 1er mars 1985 en qualité d'examineur de brevets au grade A2. Son expérience à cette date fut calculée conformément aux règles énoncées dans la circulaire 144, datée du 2 septembre 1985; selon un décompte établi au 31 mai 1986, le requérant avait à son actif six années et dix mois d'expérience au 1er mars 1985 et huit années au 1er mai 1986. Le requérant se vit attribuer l'échelon 5 dans le grade A2, avec dix mois d'ancienneté dans cet échelon, avec effet au 1er mars 1985.

Par lettre du 29 juillet 1986 adressée au Président de l'Office, le requérant forma recours contre le calcul ainsi établi au motif qu'une personne dans sa situation recrutée en qualité d'examineur et ayant accumulé huit ans d'expérience devait obtenir le grade A3, échelon 1, au 1er mai 1986. Dans son avis du 6 mai 1987, la Commission de recours recommanda de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement. Le Président ne prit aucune décision.

L'article 49(7) du Statut des fonctionnaires prévoit que, pour être promu, les fonctionnaires "doivent justifier du minimum d'années d'expérience professionnelle requis par les descriptions de fonctions pour obtenir le grade de l'emploi concerné. Ils doivent en outre avoir un minimum de deux années de service dans leur grade à l'Office". Selon le point II.2 de la circulaire 144, il faut avoir acquis huit années d'expérience pour obtenir le grade A3, et le requérant fut promu à ce grade deux ans après son recrutement, avec effet au 1er mars 1987. Conformément à un décompte daté du 3 août 1987, il obtint l'échelon 1 dans le grade A3, sans ancienneté. Le 3 novembre 1987, il introduisit un deuxième recours, en faisant valoir qu'on aurait dû lui accorder dix mois d'ancienneté dans cet échelon au 1er mars 1987. Le 17 novembre, il forma un troisième recours en demandant que sa promotion prenne effet, non pas le 1er mars 1987, mais le 1er mai 1986, date à laquelle son expérience reconnue s'élevait à huit années. La commission fut saisie conjointement du deuxième et du troisième recours. Dans son avis du 11 mars 1988, la commission recommanda de rejeter les deux appels, tout en proposant cependant de modifier la pratique de l'OEB et de rectifier la version anglaise de la circulaire 144. Par sa lettre du 11 mai 1988, qui est la décision attaquée, le directeur principal du personnel informa le requérant que le Président avait rejeté ses recours.

B. Le requérant allègue que le principe de l'égalité de traitement et l'esprit de l'article 49 du Statut des fonctionnaires n'ont pas été respectés en ce sens que son ancienneté serait inférieure à celle d'une personne ayant la même expérience professionnelle et recrutée en tant qu'examineur de grade A3. Selon sa thèse, il serait conforme à l'article 49(11), qui régit l'ancienneté lors d'une promotion, que le Président accepte sa demande selon laquelle il devrait avoir obtenu dix mois d'ancienneté dans l'échelon 1 du grade A3 au 1er mars 1987.

C. Dans sa réponse, l'Organisation reprend ses thèses qu'elle avait soumises à la Commission de recours et le propre raisonnement de la commission.

Dans la mesure où le requérant conteste la date à laquelle sa promotion a pris effet, sa requête est irrecevable : étant donné qu'il a omis d'introduire son recours interne du 17 novembre 1987 contre le décompte du 3 août 1987 dans le délai de trois mois prévu à l'article 108(2) du Statut des fonctionnaires, il n'a pas épuisé les moyens de recours internes. En outre, ledit décompte ne faisait que confirmer celui du 31 mai 1986 qu'il avait contesté sans succès dans son premier recours interne.

Dans la mesure où le requérant recherche la révision de son ancienneté à l'échelon 1 dans le grade A3, sa requête est dénuée de fondement. Il ne conteste pas l'application à son cas de l'article 49(11), qui a trait à la détermination de l'échelon dans le nouveau grade lors d'une promotion. C'est conformément aux règles qu'on lui a attribué l'échelon 1 dans le grade A3. D'autre part, l'article 49(12) a), qui est la règle applicable au calcul de son ancienneté à l'échelon 1 lors de sa promotion, a été régulièrement appliqué. Le requérant ne réunissait pas les conditions requises pour l'application à son cas de l'article 49(12) b). Il n'y a pas eu violation de l'article 49(13), qui prévoit qu'en aucun cas l'attribution d'un grade supérieur à un fonctionnaire ne peut entraîner une diminution de sa rémunération nette globale. L'article ne confère au Président aucun pouvoir d'appréciation en ce qui concerne l'ancienneté.

Les allégations du requérant selon lesquelles il y a eu violation de l'égalité de traitement ne sont pas fondées. Ce principe ne peut être invoqué que si la situation du requérant est la même que celle d'autres fonctionnaires, en fait comme en droit. Le requérant, qui a été promu à A3, n'est pas dans la même situation qu'une personne directement recrutée à ce grade. L'application de critères différents lors de la détermination de son ancienneté est donc régulière.

D. Dans sa réplique, le requérant développe son argumentation selon laquelle sa situation est moins favorable que celle d'une personne qui a été nommée à A3 sans avoir plus d'expérience que lui, et que ce traitement discriminatoire est manifestement injuste.

Il soutient que l'article 49 n'exclut pas l'octroi d'une ancienneté supérieure et que le Président a tout pouvoir pour remédier à une anomalie du genre de celle qui s'est produite dans son cas, à preuve que, dans un communiqué daté du 29 septembre 1988, le Président a annoncé que douze mois d'ancienneté supplémentaires pourraient être accordés aux fonctionnaires à titre d'encouragement.

E. Dans sa duplique, l'Organisation constate qu'il n'y a rien dans le mémoire en réplique qui invalide les moyens qu'elle a fait valoir dans sa réponse et que par ailleurs elle maintient. Quant au communiqué du Président daté du 29 septembre 1988, il se borne à envisager la possibilité d'accorder des mois d'ancienneté supplémentaires, question qui, de toute façon, devrait être réglée dans le cadre d'une révision générale du Statut des fonctionnaires.

CONSIDERE :

1. Le requérant entra à l'Office européen des brevets le 1er mars 1985 et fut classé au grade A2, échelon 5, avec dix mois d'ancienneté. Le 29 juillet 1986, il forma un recours interne en vue d'être affecté au grade A3, échelon 1, sans ancienneté. Cette demande fut repoussée. Le 10 août 1987, il reçut notification de la décision en date du 3 août de lui accorder la promotion au grade A3, échelon 1, sans ancienneté, avec effet au 1er mars 1987. Il introduisit à nouveau un recours interne en date du 3 novembre 1987 aux fins d'obtenir le grade A3, échelon 1, plus dix mois d'ancienneté. Dans un troisième recours interne daté du 17 novembre 1987, il demanda que sa promotion prît effet rétroactivement à la date à laquelle il avait acquis huit années d'expérience reconnue aux termes du Statut des fonctionnaires de l'Office. Ayant reçu notification de la décision du Président de l'Office de rejeter les deux recours déposés en novembre 1987 et soumis conjointement à la Commission de recours pour avis, le requérant saisit le Tribunal de la présente affaire.

2. La promotion à l'OEB est régie par l'article 49 du Statut des fonctionnaires. Le paragraphe 7 prévoit ce qui suit :

"La promotion à un emploi du grade immédiatement supérieur dans une même catégorie se fait au choix parmi les fonctionnaires justifiant des qualifications requises, compte tenu de leur aptitude et des rapports dont ils ont fait l'objet.

Ces fonctionnaires doivent justifier du minimum d'années d'expérience professionnelle requis par les descriptions de fonctions pour obtenir le grade de l'emploi concerné. Ils doivent en outre avoir un minimum de deux années de service dans leur grade à l'Office."

Le paragraphe 11 dispose notamment que :

"... le fonctionnaire qui obtient un grade supérieur est nommé, dans son nouveau grade, à l'échelon le plus bas lui donnant un traitement de base supérieur à celui correspondant à ses grade et échelon antérieurs augmenté de la valeur d'un échelon de 12 mois dans son grade antérieur pour les catégories A..."

Et le paragraphe 12 dispose que :

"L'avancement à l'échelon suivant dans le grade supérieur intervient :

a) dans les délais prévus à l'article 48 pour l'avancement d'échelon à compter de la date à laquelle le fonctionnaire a accédé à un grade supérieur ou

b) dans le délai à l'issue duquel le fonctionnaire aurait accédé à l'échelon suivant de son ancien grade si ce délai est plus court et si la différence entre les traitements avant et après accession au grade supérieur est inférieure au double de la valeur de l'échelon dans lequel il était classé dans son ancien grade."

Aux fins du paragraphe 12, la période que, selon l'article 48, les fonctionnaires de grade A2 sont obligés de passer à chaque échelon est d'une année aux échelons 1 à 6, et de deux années à chaque échelon supérieur.

3. L'applicabilité de l'article 49 n'est pas contestée, le moyen invoqué par le requérant étant que, au vu de son expérience reconnue, il a droit à être classé au grade A3, échelon 1, plus dix mois d'ancienneté. Il fait grief d'une inégalité de traitement en ce sens que des fonctionnaires de l'OEB ayant acquis la même expérience sont affectés à des grades différents et perçoivent donc des rémunérations différentes.

Sur la recevabilité

4. Ainsi qu'il est indiqué au considérant 1 ci-dessus, le requérant a reçu notification le 10 août 1987 de sa promotion au grade A3, avec effet au 1er mars 1987. Son recours du 17 novembre 1987, introduit après expiration de la période de trois mois prescrite à l'article 108(2) du Statut des fonctionnaires, était irrecevable. Par conséquent, le requérant n'a pas épuisé les moyens de recours internes, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

En revanche, le recours daté du 3 novembre 1987 a été introduit conformément aux dispositions de l'article 108(2). Il était donc recevable, et le requérant a satisfait aux exigences de l'article VII, paragraphe 1.

Sur le fond

5. Le paragraphe 7 de l'article 49 exige qu'un fonctionnaire justifie du minimum d'années d'expérience professionnelle requis par la description de son poste pour obtenir le grade de l'emploi concerné et accomplisse en outre un minimum de deux années de service dans le grade à partir duquel il est promu. Dans le cas du requérant, celui-ci avait acquis les huit années d'expérience professionnelles réglementaires avant d'avoir accompli les deux ans de service au grade A2. Le paragraphe 11 se borne à déterminer l'échelon d'un fonctionnaire qui a été promu à un grade supérieur et ne tient pas compte d'une quelconque période qui se serait écoulée entre le moment où il a atteint la durée d'expérience requise pour être promu au grade suivant et la date à laquelle il a accompli les deux années de service dans le grade inférieur prescrites par le règlement. Le paragraphe 12 b) de l'article 49, qui traite de l'avancement à l'échelon suivant dans le grade supérieur, ne s'applique que dans le cas où le requérant aurait accédé à l'échelon suivant de son ancien grade dans un délai inférieur à douze mois et où la différence entre le nouveau et l'ancien traitement aurait été inférieure à 288 florins. Le requérant ne peut se prévaloir du paragraphe 12 b) sur aucun de ses chefs. Il lui aurait fallu quatorze mois de plus à l'échelon 7 du grade A2 pour accéder à l'échelon 8, et son augmentation de traitement était supérieure à 288 florins. En conséquence, le paragraphe 12 b) n'est pas applicable et le cas du requérant est assujéti aux dispositions du paragraphe 12 a) qui lui imposent d'accomplir douze mois de service dans le nouveau grade avant de pouvoir passer à l'échelon suivant. Il s'ensuit que le calcul de l'ancienneté du requérant lors de sa promotion est conforme à l'article 49 du Statut des fonctionnaires.

Son allégation selon laquelle il y aurait eu inégalité de traitement ne peut être retenue étant donné que les dispositions pertinentes du Statut des fonctionnaires traitent de la promotion comme étant distincte de l'attribution de grade et d'échelon lors du recrutement : il compare donc des membres du personnel qui ne sont pas dans la même situation de droit.

Par conséquent, la conclusion du requérant relative à son reclassement, avec effet au 1er mars 1987, au grade A3, échelon 1, avec dix mois d'ancienneté, ne peut qu'échouer.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 27 juin 1989.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mella Carroll
William Douglas
A.B. Gardner